



Prix de transfert – Mise au point de fin d'exercice

Le 4 décembre 2024
N° 2024-47

Examen de fin d'exercice – Considérations relatives aux prix de transfert

Les entreprises multinationales (« EMN ») dont l'exercice se termine en décembre devraient examiner et évaluer leurs accords existants en matière de prix de transfert avant la fin de l'exercice. Dans le cadre de cet examen, les EMN devraient déterminer si elles doivent apporter des ajustements de fin d'exercice liés aux prix de transfert afin de s'assurer que ces accords cadrent avec les activités commerciales et les objectifs des EMN et qu'ils respectent le principe de pleine concurrence. Un examen en profondeur devrait aussi prendre en compte les autres questions liées aux prix de transfert qui gagnent en importance afin de réduire la nécessité d'apporter des ajustements importants aux prix de transfert en 2025.

Principales préoccupations en matière de prix de transfert

Cette publication présente plusieurs aspects essentiels que les EMN devraient prendre en compte avant de fermer leurs livres pour 2024 et qui devraient être prioritaires en 2025 :

- Ajustements de fin d'exercice
- Pilier Un – Montant B
- Pilier Deux – Impôt minimum mondial

- Vérifications de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et procédures amiables (« PA ») au Canada
- Éventuels tarifs sur les produits importés du Canada

Ajustements de fin d'exercice

Les EMN devraient évaluer si elles doivent apporter des ajustements liés aux prix de transfert avant la fin de l'exercice. Plus particulièrement, cela peut être important pour les EMN qui ont instauré des changements majeurs en 2024. Cependant, toutes les EMN devraient envisager de faire cet examen pour s'assurer que les prix de transfert qu'elles ont comptabilisés sont conformes à leurs activités commerciales et aux politiques en matière de prix de transfert établies au début de l'exercice.

Dans le cadre de cet examen, les EMN devraient analyser les opérations qui ont donné lieu à des pertes imprévues ou à des gains inhabituels, même après l'application de la politique en matière de prix de transfert, afin de déterminer la cause des résultats inattendus. Ces pertes et gains ne découlent pas nécessairement d'une politique en matière de prix de transfert inadéquate, réduisant ainsi la nécessité d'apporter un ajustement en fin d'exercice.

Les EMN qui ont conclu des opérations de financement interentreprises devraient examiner leurs écritures comptables afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions des contrats d'emprunt concernés (par exemple, non-respect des clauses financières, prêts arrivant à échéance ou expirant sans qu'un nouveau contrat de prêt ou un contrat modifié n'ait été conclu ou mis à jour pour refléter les taux d'intérêt en vigueur dans des conditions de pleine concurrence). En outre, non seulement il est essentiel que les EMN qui ont réalisé des acquisitions au cours de l'exercice comprennent les politiques applicables en matière de prix de transfert, mais elles doivent aussi identifier les données financières nécessaires à l'application de la politique et comptabiliser les opérations appropriées pour les parties liées adéquates.

Même les EMN qui n'ont pas effectué de changements importants pendant l'exercice pourraient tout de même devoir apporter des ajustements en fin d'exercice si elles ont comptabilisé les prix de transfert en fonction des données financières prévues au budget, lesquelles doivent être ajustées avant la fin de l'exercice. Cet examen est particulièrement pertinent dans le cas où une EMN a engagé au cours de l'exercice des nouveaux coûts ou des coûts exceptionnels qu'elle n'avait pas pris en compte dans les dépenses prévues au budget. Il est également possible que les EMN doivent apporter des ajustements en fin d'exercice afin d'atteindre les marges ciblées pour les entités qui exercent des activités en tant que distributeurs assumant des risques limités, assembleurs, sous-traitants, fabricants à contrat et fournisseurs de services assumant des risques limités.

Lorsque vous apportez des ajustements aux prix de transfert en fin d'exercice, il convient de noter qu'il est important de prendre en compte l'incidence de ces ajustements sur la conformité douanière afin d'atténuer tout risque douanier involontaire (p. ex., une hausse des tarifs).

Observations de KPMG

Les EMN qui ont besoin d'aide pour effectuer correctement leurs ajustements de fin d'exercice ou qui se rendent compte qu'elles doivent procéder à des ajustements importants en fin d'exercice devraient envisager de recourir à des solutions de prix de transfert opérationnel. Une solution de prix de transfert opérationnel consiste à mettre en place des politiques en matière de prix de transfert afin d'effectuer ou de comptabiliser les prix de transfert dans les états financiers d'une organisation. Cela comprend la collecte et l'organisation des données en vue d'appliquer les politiques, l'établissement des prix de transfert ainsi que la surveillance et le calcul des ajustements.

Pilier Un – Montant B

Les EMN devraient tenir compte des derniers développements concernant le montant B en vertu du Pilier Un, le projet de l'OCDE visant à rationaliser et à simplifier l'application du principe de pleine concurrence aux activités de commercialisation et de distribution de base. L'OCDE a établi une approche simplifiée et rationalisée qui permet de calculer la fourchette du rendement des ventes que les distributeurs entrant dans le champ d'application devraient généralement atteindre selon leur secteur d'activité, l'intensité des actifs d'exploitation, l'intensité des charges d'exploitation et le pays dans lequel ils exercent leurs activités. L'OCDE compte intégrer l'approche simplifiée et rationalisée dans les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Les EMN devraient déterminer si les distributeurs dans leur chaîne d'approvisionnement sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du montant B et, le cas échéant, effectuer des modèles pour comprendre l'incidence de la nouvelle évaluation matricielle sur leurs accords de prix de transfert existants. Selon les résultats de la modélisation, certaines EMN pourraient envisager d'éventuelles options pour s'assurer que leurs distributeurs sont plus clairement inclus dans le champ d'application du montant B ou exclus de celui-ci, du fait d'un regroupement sectoriel particulier ou d'une position particulière dans l'évaluation matricielle du montant B qui convient à leurs activités. Les EMN devraient aussi examiner l'exactitude de leurs données inscrites au bilan, surtout lorsqu'elles sont tenues de segmenter ces données pour leurs activités de distribution.

Bien que le montant B puisse avoir une incidence sur la façon dont les distributeurs visés calculent leurs rendements dans les pays qui choisissent de l'adopter, les pratiques existantes en matière de documentation resteront essentiellement les mêmes, hormis l'ajout d'une annexe contenant les calculs de l'approche simplifiée et rationalisée en remplacement de l'annexe contenant l'étude comparative traditionnelle. Pour les distributeurs qui sont parties à des opérations intersociétés avec une contrepartie dans un

territoire qui n'adopte pas le montant B, la documentation pourrait devenir plus complexe. Dans un tel cas, la documentation nécessitera une analyse du montant B et une étude comparative traditionnelle pour les parties situées dans des territoires qui n'adoptent pas le montant B.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-25, « [L'OCDE publie des directives fiscales supplémentaires sur les Piliers Un et Deux](#) ».

Observations de KPMG

En général, les pays peuvent choisir d'appliquer ou non le montant B. Même si le ministère des Finances a indiqué récemment que le Canada n'a pas l'intention d'adopter l'approche simplifiée et rationalisée pour le moment, le montant B peut servir de point de référence pour les autorités fiscales du monde entier. À l'heure actuelle, l'incertitude persiste quant à savoir quels pays mettront en œuvre ou appliqueront le montant B, et plusieurs juridictions ont déjà manifesté un intérêt pour l'adoption et l'application du montant B, notamment l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, le Mexique et l'Afrique du Sud (respectivement membres du G20 ou de l'OCDE). Ces pays figurent sur la liste des juridictions concernées.

Pilier Deux – Impôt minimum mondial

De nombreux pays, y compris le Canada, ont mis en œuvre les règles « globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » (« GloBE ») du Pilier Deux ou sont en train de le faire. Ces règles détaillées et complexes instaurent un impôt complémentaire qui vise à assurer que les EMN concernées paient un impôt des sociétés minimum de 15 % dans chaque pays où elles exercent leurs activités. Les EMN ayant des revenus annuels supérieurs à 750 millions d'euros entrent dans le champ d'application des règles, et elles devront se préparer en vue des nouvelles informations à fournir dans les états financiers et obligations de conformité en vertu du Pilier Deux.

Le Canada a adopté la *Loi de l'impôt minimum mondial* (« L IMM ») en juin 2024 afin de mettre en œuvre des règles généralement conformes aux commentaires de l'OCDE et au modèle de règles GloBE du Pilier Deux. Plus précisément, en vertu de la L IMM, le Canada a mis en œuvre la règle d'inclusion du revenu et l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement, avec prise d'effet pour les exercices des EMN admissibles ouverts à compter du 31 décembre 2023. De plus, le ministère des Finances a récemment publié une proposition législative afin de mettre en œuvre un projet de règle relative aux profits insuffisamment imposés (une autre composante du Pilier Deux) pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024. La dernière version de la proposition législative n'a pas encore été présentée dans le cadre d'un projet de loi.

Compte tenu de ces nouveautés, les EMN devraient adopter une approche proactive pour évaluer les effets de cet impôt minimum mondial et s'y préparer, ce qui consiste notamment à examiner les considérations relatives au Pilier Deux dans leur situation, à travailler à

identifier et à résoudre les lacunes en matière de données tôt dans le processus et à prévoir au budget les complexités des parties prenantes multiples et les besoins en matière de ressources afin de gérer les changements de système potentiels sur plusieurs années. Les calculs sont complexes et peuvent nécessiter des centaines de points de données dans plusieurs pays. Étant donné la quantité importante de données requises aux fins de la conformité au Pilier Deux, les EMN pourraient devoir employer un degré d'automatisation considérable afin de réduire au minimum le fardeau lié à la mise en œuvre.

Pour en savoir plus sur l'adoption de la LImm, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-27, « [Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens](#) ».

Observations de KPMG

Le portefeuille de solutions de KPMG, Technologie d'automatisation du BEPS 2.0 de KPMG (KBAT), offre un service complet qui peut aider les EMN à composer avec la planification, la mise en œuvre et la conformité relatives au Pilier Deux.

ARC – Activités de vérification et programme canadien de procédure amiable

Activités de vérification

Partout dans le monde, les autorités fiscales continuent de s'intéresser aux prix de transfert, et le Canada ne fait pas exception. Plus particulièrement, il y a eu une augmentation notable des vérifications en matière de prix de transfert portant sur le traitement des subventions gouvernementales, et celles-ci pourraient se poursuivre à mesure que le gouvernement lance de nouvelles subventions (p. ex., les crédits d'impôt pour l'énergie propre). Des ajustements des prix de transfert pourraient être nécessaires dans les secteurs où les sociétés reçoivent des subventions gouvernementales pour attirer des investissements étrangers (p. ex., services partagés, jeux vidéo, développement de logiciels, etc.) ou ont reçu par le passé des subventions au titre des mesures de soutien liées à la COVID-19 (p. ex., la Subvention salariale d'urgence du Canada).

À titre préventif, les EMN ne doivent pas oublier la position administrative de longue date de l'ARC à l'égard du traitement des subventions gouvernementales sur le plan du prix de transfert, c'est-à-dire que les contribuables ne devraient pas réduire leur prix de base du montant des subventions gouvernementales reçues, sauf si des parties sans lien de dépendance feraient la même chose dans des circonstances similaires. Cependant, les EMN ne doivent pas oublier non plus que l'ARC traite différemment les crédits d'impôt étranger reçus par les sociétés étrangères affiliées d'un contribuable (contrairement à une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt).

Les autorités fiscales continuent de mener d'autres activités de vérification, notamment l'examen approfondi des fermetures d'usines de fabrication, lesquelles peuvent entraîner le transfert des contrats de vente existants, de stocks, de matériel ou de personnel, la

renégociation des ententes existantes avec les fournisseurs ou encore des coûts liés aux fermetures, comme des indemnités de départ.

Programme canadien de procédure amiable

Les EMN qui ont reçu une nouvelle cotisation donnant lieu à une double imposition ou à une imposition non conforme à une convention fiscale, en raison du rajustement des prix de transfert à la suite d'une vérification, devraient envisager la procédure amiable (« PA »), un mécanisme de règlement des différends qui peut être efficace pour éliminer la double imposition. Le plus récent rapport de l'OCDE sur la PA présente les statistiques pour l'année civile 2023 et montre l'efficacité de la PA, notamment ce qui suit :

- le Canada met 28,89 mois à traiter les cas de PA visant les prix de transfert, ce qui fait bonne figure en comparaison à la moyenne mondiale de 32 mois mais dépasse l'objectif de 24 mois;
- comme pour l'année précédente, la plupart des activités de PA du Canada concernent les États-Unis, suivis de la France et de l'Allemagne;
- 82 % des cas de PA au Canada donnent lieu à un allègement complet de la double imposition, tandis que 2 % donnent lieu à un allègement partiel pour les cas de prix de transfert au Canada.

Comme en 2022, l'OCDE a récompensé le Canada étant donné que le pays comptait le moins grand nombre de cas non résolus, ouverts avant 2016.

Éventuels tarifs sur les produits importés du Canada

Les entreprises canadiennes devraient réfléchir à la façon dont elles pourraient être touchées par les tarifs importants que les États-Unis pourraient instaurer l'an prochain. Le président élu des États-Unis, Donald Trump, a récemment publié sur les réseaux sociaux qu'il envisage d'adopter un décret visant à instaurer un tarif de 25 % sur tous les produits entrant aux États-Unis en provenance du Canada et du Mexique à compter du 20 janvier 2025. Si les États-Unis adoptent ces modifications, le Canada pourrait réagir en imposant des tarifs punitifs sur les produits américains, comme il l'a fait par le passé.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-45, « [Les États-Unis envisagent d'imposer des tarifs de 25 % sur les produits importés du Canada](#) ».

Observations de KPMG

Un tarif douanier de 25 % sur les marchandises importées du Canada aux États-Unis pourrait perturber les politiques existantes en matière de prix de transfert de certaines multinationales canadiennes qui vendent des marchandises par l'intermédiaire d'un distributeur américain lié qui réalise une marge d'exploitation cible garantie. L'ARC

pourrait examiner de plus en plus attentivement ce type de politique en matière de prix de transfert, en partant du principe que ces garanties de profit transféreront le revenu imposable du Canada vers les États-Unis. Étant donné que ces questions relatives au prix de transfert peuvent avoir une incidence immédiate sur les évaluations de la valeur en douane, les entreprises canadiennes dans cette situation pourraient ne disposer que d'un court laps de temps pour revoir leurs politiques en matière de prix de transfert et se concentrer davantage sur le prix de transfert que le distributeur américain lié paiera pour les produits qu'il achète, plutôt que sur les profits qu'il devrait réaliser sur ses activités.

Les entreprises canadiennes qui n'ont pas encore étendu leurs activités aux États-Unis pourraient juger que ce tarif potentiel de 25 % constitue un excellent incitatif à explorer comment des modèles d'affaires différents et les prix de transfert pourraient atténuer son incidence. C'est peut-être le bon moment pour ces entreprises d'établir un entrepôt de distribution plus près de leurs principaux clients ou d'accroître leur capacité par l'intermédiaire d'une usine de fabrication aux États-Unis.

Le groupe Douanes et commerce international de KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence des tarifs potentiels et discuter avec vous des moyens d'en atténuer les répercussions.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence de ces nouveaux développements sur vos ententes en matière de prix de transfert. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un professionnel en prix de transfert de KPMG au Canada.

Québec

Demet Tepe
Leader nationale, Prix de transfert
dtepe@kpmg.ca

Marie-Pierre Thivierge
Associée, Prix de transfert
mariepierrethivierge@kpmg.ca

RGT

Anthony Brown
Associé, Prix de transfert
adbrown@kpmg.ca

Calgary

Michael Hoffman
Associé, Prix de transfert
mdhoffman@kpmg.ca

Michelle Sledz
Associée, Prix de transfert
msledz@kpmg.ca

Fang Qin

Associée, Prix de transfert
fqin@kpmg.ca

RGV

Rob Davis
Associé, Prix de transfert
robertdavis@kpmg.ca

Michael Glaser
Associé, Prix de transfert
mglaser@kpmg.ca

Craig Reeder
Associé, Prix de transfert
creeder@kpmg.ca

Mike Debruijn
Associé, Prix de transfert
mdebruijn@kpmg.ca

Maria Cherkasova
Associée, Prix de transfert
mcherkasova@kpmg.ca

Gordon Denusik
Associé, Prix de transfert
gdenusik@kpmg.ca

Brad Rolph
Associé, Prix de transfert
brolyph@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 3 décembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.